

Projet - À des fins de discussion seulement

Projet de libellé proposé par l'AFPN pour les entités à vocation spéciale (EVS) en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations

En date du 26 août 2025

(À la suite de la réunion interne de l'AFPN et de la réunion avec RCAANC du 22 août)

1. La Loi est modifiée par l'ajout, après la définition de « conseil », de ce qui suit au paragraphe 2(1) :

« *Société d'État* » a le même sens que « *Société d'état* » en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (société d'État).

2. La Loi est modifiée par l'ajout, après la définition de « loi sur l'impôt foncier », dans le paragraphe 2(1), de ce qui suit :

Une *EVS admissible* s'entend d'une personne morale ou d'une société en commandite détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par une ou plusieurs bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*, par une ou plusieurs Premières Nations au sens de la Loi ou par un ou plusieurs groupes autochtones qui sont parties à un traité, à un accord sur les revendications territoriales ou à un accord d'autonomie gouvernementale conclu avec le Canada.

3. La Loi est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 2(2.2), de ce qui suit :

Signification élargie de « membre emprunteur » – entité admissible

(2.3) Pour l'application des articles 57, 59, 74, 76(1), 77, 78, 80.1, 82, 83 et 84 et des alinéas 86(1)a) et 89c), **un membre emprunteur** désigne également une entité à vocation spéciale admissible qui a été acceptée comme membre emprunteur par l'Administration.

4. La loi est modifiée par l'ajout de ce qui suit après le paragraphe 74(b) :

(b.1) obtenir pour ses membres emprunteurs qui sont des entités à vocation spéciale qualifiées, des prêts à toutes fins ;

5. La Loi est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 76(1), de ce qui suit :

(1.1) Une entité à vocation spéciale admissible peut présenter une demande à l'Administration pour devenir membre.

6. La Loi est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 79(2), de ce qui suit :

Restrictions — prêts aux EVS admissibles

(3) L'Administration n'accorde pas de prêt à un membre emprunteur qui est une EVS admissible, sauf si :

- (a) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt
- (b) le remboursement du prêt est garanti par Sa Majesté ou une société d'État ;
- (c) le membre emprunteur et l'Administration ont établi un compte fiduciaire de revenus garanti qui est :
 - (i) géré par un tiers approuvé par l'Administration, et
 - (ii) soumis à des conditions qui exigent que le tiers qui gère le compte verse périodiquement à l'Administration les montants qui doivent lui être versés en vertu de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans cet accord, avant de verser tout montant restant au membre emprunteur ; et
- (d) le membre emprunteur a exigé des payeurs des recettes utilisées pour garantir le prêt de déposer ces recettes dans le compte en fiducie de recettes garanties ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

7. La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 80, de ce qui suit :

Restriction – EVS admissible

80.1 Un membre emprunteur qui est une entité admissible ayant obtenu un prêt ne peut obtenir par la suite un prêt auprès d'une autre personne tant que le prêt accordé par l'Administration n'est pas remboursé.

8. La loi est modifiée par l'ajout, après l'article 89, de ce qui suit :

Exemptions fiscales prévues par la loi

89.1(1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur le revenu imposable de l'Administration.

(2) Aux fins de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'Administration est une municipalité.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES : La loi serait également modifiée par l'ajout des dispositions suivantes aux dispositions pertinentes de la loi (numéros d'article à déterminer) :

Aucun actionnaire ou administrateur d'une entité à vocation spéciale qui est un membre emprunteur ayant un prêt impayé auprès de l'Administration ne peut proposer ou engager une action, une demande, une procédure ou une résolution visant à liquider, dissoudre ou liquider l'entité à vocation spéciale sans le consentement écrit préalable de l'Administration.

Une EVS qui est un membre emprunteur ayant un prêt impayé auprès de l'Administration ne peut changer de propriété sans le consentement écrit préalable de l'Administration.